



Commune de
SAINT CYR DES GATS

Carte Communale
 Révision n°1
 Plan de zonage

Pièce n°2.a
 Partie Ouest

Echelle : 1/5000 ème

CARTE COMMUNALE	Préscription du :	Projet approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	Projet approuvé par arrêté Préfectoral du :
Elaboration	14.05.2002	12.07.2004	14.09.2004
Révision n°1	16.11.2021	23.01.2024	27.02.2024

Mairie de Saint Cyr des Gâts
 6, rue de la Huguenoterie
 85410 SAINT CYR DES GATS
 02 51 00 13 02 - contact@st-cyr-des-gats.fr

ETUDE REALISEE PAR :
B.E. PERNET
 Aménagement et Urbanisme
 16, rue Louis Aragon - 17000 LA ROCHELLE
 Tel : 05 46 45 43 44 b.e.pernet@wanadoo.fr

Légende du plan de zonage :

- ZC Zone constructible
- ZCe Zone constructible réservée à des activités économiques
- ZnC Zone où les constructions ne sont pas admises à l'exception de celles définies par l'article L. 161-4 du Code de l'Urbanisme.

Extrait de l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme :

La carte communale détermine les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'extension, du changement de destination, de la reconstruction ou de l'extension des constructions existantes avant que de l'édification d'un immeuble à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
- d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux 1 et 2 du même article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.